



Pôle actions de l'Etat

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

NOR : 1200-07-00896

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

**Commune d'ARGENTAN**

**Société MAGNETI MARELLI Motopropulsion France SAS**

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU**

- le Code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou n° 1413 (installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées modifié en dernier lieu le 2 mars 2007 ;
- l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005, autorisant la société MAGNETI MARELLI Motopropulsion France SAS dont le siège social est sis 9-11, rue Maurice Ravel à ARGENTAN, à exploiter son établissement de production de pièces d'équipement automobile sur le territoire de la commune d'ARGENTAN ;
- le courrier, en date du 12 juin 2007, de la société MAGNETI MARELLI Motopropulsion France SAS avisant l'administration de la mise en place d'une cuve à deux compartiments d'un volume total de 5 m<sup>3</sup> contenant du carburant bio (superéthanol) et des deux distributeurs de carburant associés au sein de son établissement d'ARGENTAN ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2007 ;
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 26 novembre 2007 ;

**Considérant**

- que l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 susmentionné a été modifié le 2 mars 2007 afin notamment d'intégrer les dispositions spécifiques à l'emploi du superéthanol ;
- qu'il y a lieu par conséquent de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2005 susvisé afin de permettre la mise en service par la société MAGNETI MARELLI Motopropulsion France SAS des nouvelles mentionnées précédemment nécessaires à la mise au point des moteurs utilisant les nouveaux carburants « bio » au sein de son établissement d'ARGENTAN ;
- que le préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des

intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

Le demandeur entendu,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 susvisé, les activités relevant des rubriques 1432 et 1434 sont dorénavant répertoriées comme suit :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	D ou NC <sup>(1)</sup>	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1434-1.b	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un distributeur de gazole d'un débit maximal de 2,4 m<sup>3</sup>/h ;</li> <li>- quatre distributeurs de super sans plomb d'un débit unitaire maximal de 2,4 m<sup>3</sup>/h ;</li> <li>- 2 distributeurs de superéthanol d'un débit unitaire maximal de 2,4 m<sup>3</sup>/h ;</li> <li>- pompes de distribution associées aux bancs moteurs, d'un débit maximal total de 360 l/h ;</li> </ul> <p>Débit total équivalent de 15,24 m<sup>3</sup>/h</p>
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : non classé lorsque la capacité équivalente totale est inférieure à 10 m <sup>3</sup>	NC	<p>Stockage en réservoirs munis d'une double enveloppe équipée d'un système de détection de fuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- super sans plomb : deux citernes de volume unitaire de 4 m<sup>3</sup> et deux citernes d'un volume unitaire de 2 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- gasoil : une citerne de 2 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- superéthanol : une cuve à deux compartiments d'un volume total de 5 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Volume total équivalent : 3,48 m<sup>3</sup></p>

<sup>(1)</sup>D : Activité soumise à déclaration, NC : activité non classable

**ARTICLE 2** : les dispositions de l'article 19 relatif aux dispositions applicables aux installations de distribution de liquides inflammables de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 susvisé sont remplacées ou complétées par les dispositions suivantes (les dispositions spécifiques au superéthanol sont en italique et sont soulignées) :

**19.1 : Définitions**

Ajout des deux définitions suivantes :

*Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une tension de vapeur « méthode Reid » de 27,6 kilopascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur à combustion, à l'exception du gaz de pétrole liquifié (GPL) et des carburants destinés à l'aviation et à la navigation. Est également considéré comme essence le superéthanol.*

*Superéthanol : carburant composé d'un minimum de 65 % d'éthanol d'origine agricole et d'un minimum de 15 % de supercarburant sans plomb.*

**19.2 : Règles d'implantation**

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

*Les installations de compression, stockage et distribution de gaz naturel ou de superéthanol ne doivent pas être implantées en rez-de-chaussée ou sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.*

Le reste est sans changement.

**19.3 : Exploitation - entretien**

Sans changement.

**19.4 : Gestion des risques**

***Moyens de secours contre l'incendie***

D'une façon générale, l'installation devra être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ou toute norme ultérieure s'y substituant ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre

(pelle...) ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ou toute norme ultérieure s'y substituant ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol : un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Sauf dans le cas des stations-service en plein air, l'installation devra être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

« Les dispositifs cités ci-dessus seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis et, dans le cas où du superéthanol est distribué, les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant. »

Le reste est sans changement.

#### **Compatibilité des matériaux (nouveau paragraphe)**

« Pour le stockage et la distribution de superéthanol, les matériaux sont adaptés aux spécificités du carburant. »

#### **Consignes de sécurité**

Sans changement.

#### **Consignes d'exploitation**

Sans changement.

#### **Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage :**

- 1 à 4 : sans changement ;
- 5 : Réservoirs et canalisations :

Ajout des deux paragraphes suivants :

« Le stockage de superéthanol devra se faire dans un réservoir en acier à double paroi, conforme à la norme NFM 88513 s'il a été fabriqué avant le 31 octobre 2006 et NF EN 12285-1 de septembre 2003 et ses évolutions ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne, l'Espace économique européen et la Turquie, qui garantit au moins la même isolation électrique s'il a été fabriqué après le 31 octobre 2006, comprenant une double paroi et un système de détection de fuite entre les deux parois qui déclenchera automatiquement une alarme optique et sonore. »

Le détecteur de fuite et ses accessoires doivent être accessibles pour faciliter le contrôle annuel.

En cas de changement d'affectation et avant de recevoir du superéthanol, le réservoir devra être dégazé, nettoyé par un organisme remplissant les conditions requises par l'arrêté du 22 juin 1998 et les textes le modifiant. »

#### **19.5 : Prévention des pollutions aqueuses**

Sans changement.

#### **19.6 : Prévention des pollutions atmosphériques**

##### *Récupération des vapeurs*

Toutes dispositions seront prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

Les installations, autres que les installations de chargement et déchargement en l'essence, susceptibles de dégager des vapeurs devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs seront munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Pour les installations de chargement et déchargement en l'essence, on distingue :

- a) Cas des installations de chargement et déchargement des réservoirs soumises à l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

La récupération des vapeurs devra se faire selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

- b) Cas du ravitaillement des véhicules à moteur soumis au décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 et dans les deux arrêtés modifiés du 17 mai 2001 relatifs à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service.

La récupération des vapeurs devra se faire selon les dispositions prévues dans le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 et dans les deux arrêtés du 17 mai 2001 relatifs à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations services.

A compter du 4 mars 2008, pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes doivent être systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol doivent respecter la norme EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne, l'Espace économique européen et la Turquie.

L'impossibilité de disposer des arrête-flammes en raison de l'inexistence sur le marché de dispositifs homologués devra être dûment justifiée.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 4 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Publication**

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'ARGENTAN avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société MAGNETI MARELLI Motopropulsion France SAS.

Un avis sera inséré, par les soins de la Sous-Préfecture, dans deux journaux du département, au frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le Maire d'ARGENTAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MAGNETI MARELLI Motopropulsion France.

Argentan, le 17 décembre 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan,

Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme  
Le Secrétaire Général  
de la Sous-Préfecture

David LEPAISANT